

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 1 (1913)

Heft: 13

Artikel: Encore un !

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-248645>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

qu'on y fera écho, et que nous aurons la joie de voir ce que peut, pour le pays, l'effort concerté de femmes de bonne volonté.

E. PIECZYNSKA.

Pour faire suite à l'appel si pressant de M^{me} Pieczynska, nous nous permettons de présenter à tous les groupements, à toutes les Sociétés féminines, à tous ceux qui désirent individuellement s'occuper de cette question, le petit plan de travail suivant, rédigé par un membre de la Commission de l'Alliance pour l'Assurance maternelle, et qui contient de très utiles suggestions. (Réd.).

Le travail pour faire connaître à toutes les femmes les avantages de la loi sur l'Assurance-maladie, et pour les amener à en profiter, peut se diviser en deux périodes.

I. *Avant l'entrée en vigueur de la loi.*

II. *Après l'entrée en vigueur de la loi.*

1^{re} période (jusqu'au 1^{er} janvier 1914).

1^o Organiser un entretien familial pour faire connaître les grandes lignes de la loi aux personnes disposées à travailler pour elle. M^{me} Pieczynska (Wegmühle, Berne) indiquera des conférencières à ceux qui lui en feront la demande, ou fournira un travail écrit pouvant être lu à n'importe quel auditoire.

2^o Former une petite Commission d'action, ou, si c'est impossible, trouver une personne disposée à se charger du travail.

3^o Cette petite Commission ou cette personne

a) dressera la liste des caisses d'assurance reconnues du canton ou de la région, et se procurera leurs statuts, afin d'avoir en main tous les renseignements nécessaires.

b) se procurera le livre du D^r Gutknecht: *Loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident. 1^{re} partie: l'assurance-maladie* (Zürich, Orell, Fussli) 5 fr.; afin de se mettre tout à fait au courant des dispositions de la loi.

4^o Commander avant le 15 décembre la brochure éditée par l'Alliance et destinée à propager les principales dispositions de la loi, afin que le chiffre du tirage définitif puisse être fixé. (Les 50 exemplaires: 10 fr., les 100: 18 fr., les 500: 75 fr., les 1000: 140 fr.). S'adresser également à M^{me} Pieczynska.

II^{me} période (après le 1^{er} janvier 1914, date d'entrée en vigueur de la loi).

1^o Ouverture d'un petit bureau de renseignements, soit annexé à un office social, à un bureau juridique, etc., soit indépendant, et qui, dans ce cas, pourra être formé des membres de la Commission.

2^o Diffusion par les soins de la Commission de la brochure publiée par l'Alliance, en utilisant tous les moyens possibles pour atteindre le plus grand nombre de femmes. Des causeries familières données dans les villages, dans les sociétés ouvrières, dans les groupes de jeunes filles, etc., etc., constituent aussi un excellent moyen de propagande.

3^o Appel à toutes les bonnes volontés pour faciliter aux intéressées les formalités d'inscription, encourager la régularité du paiement des cotisations, et pour faire de la propagande individuelle.

4^o Adresser toutes celles, parmi ces personnes de bonne volonté, qui désirent se rendre vraiment utiles, à M^{me} Pieczynska, qui fera en février à Berne un petit cours de quelques jours sur la loi d'Assurance-maladie.

Encore un!

Le mois dernier, la Chambre islandaise (Altking) avait voté en second débat un amendement à la Constitution, donnant aux

femmes le droit de vote aux mêmes conditions qu'aux hommes. Il ne manquait plus à cette mesure que l'assentiment du roi de Danemark, et le grand journal anglais *Votes for Women*, toujours si bien informé, annonce maintenant que c'est chose faite.

Finlande, Norvège, Islande... c'est du Nord décidément que nous vient la lumière. A qui le tour maintenant?

CORRESPONDANCE

Genève, 18 octobre 1913.

Mademoiselle,

Dans son dernier numéro, le *Mouvement Féministe* raconte qu'en Californie, les femmes, usant du droit de vote qui venait de leur être accordé, avaient enlevé à un juge de San-Francisco, M. Weller, le poste qu'il occupait, uniquement parce que celui-ci avait puni d'amendes égales des crimes contre la femme et des crimes contre la propriété. — Les femmes, dit votre article, ont estimé qu'un magistrat qui mettait sur le même pied des crimes de valeur si différente, ne pouvait qu'être congédié, et vous donnez votre pleine approbation à cette destitution en la donnant comme un exemple des bons effets du vote féminin.

Ami du mouvement féministe, sans être encore très grand partisan du vote des femmes, me permettez-vous, Mademoiselle, de venir vous dire que j'ai bien de la peine à comprendre votre enthousiasme pour ce résultat de l'introduction du vote féminin en Amérique? Il me semble plutôt devoir prouver les dangers d'une action de la femme, insuffisamment préparée à la vie publique, dans les rouages de la justice.

Toute personne qui connaît la tâche des juges et les difficultés qui l'accompagnent condamnera la méthode qui consiste à estimer la valeur du juge par une moyenne des amendes qu'il a infligées. Le juge, et le juge pénal plus que tout autre, doit être avant tout un juge d'espèces, c'est-à-dire un juge qui se fait une opinion dans chaque cas particulier, et qui n'essaie pas de traiter tout le monde suivant le même tarif. La valeur d'un juge est dans sa faculté de comprendre les situations particulières, et c'est là qu'il faut l'estimer. Le fait qu'il aura pu de nombreuses fois condamner des délinquants contre la propriété plus que des délinquants en matière de mœurs, ne prouve rien ni pour, ni contre lui. Il est très possible que, dans les cas qui concernaient les mœurs, la part de la responsabilité de la femme ait été, par exemple, aussi très forte, et, par là, la responsabilité de l'homme atténuée, tandis que, dans les cas de délit contre la propriété, les délinquants étaient des récidivistes, qui méritaient des peines spécialement sévères. Cette explication est même très vraisemblable, car la première catégorie contient surtout des criminels d'occasion, et la seconde des professionnels, et il est très possible que, si ce juge avait condamné les délinquants contre les mœurs à de plus fortes peines, il aurait agi contre sa conscience, et, par exemple, empêché des jeunes gens de s'amender et de se relever.

En jugeant un juge parce que la moyenne de ses jugements semble dénoter une façon vicieuse d'estimer les valeurs morales et matérielles, on risque de se tromper gravement. Personnellement, je me chargerais parfaitement, avec des barèmes de ce genre, de déchaîner encore une fois les femmes de San-Francisco, contre n'importe lequel de nos magistrats genevois, fût-ce le plus consciencieux et le plus capable.

Les jugements contiennent tant d'éléments divers, et il est si facile de mettre en relief des éléments de comparaison auquel le juge n'a pas même pensé en rédigeant sa sentence!¹

Des campagnes dirigées contre les magistrats avec des méthodes pareilles risquent de leur enlever toute liberté et d'énerver peu à

¹ Si la justice est organisée sur les bases du droit pénal moderne, on ne peut déduire des moyennes des condamnations pour telle catégorie de délits, la prévision des condamnations futures, car celles-ci dépendent d'éléments extrinsèques à la nature du délit. C'est comme en météorologie, où la moyenne des jours de pluie d'un mois pendant cent ans ne permet pas de dire scientifiquement le nombre des jours de pluie des mois futurs. La moyenne, en effet, est faite avec des mois extrêmement pluvieux, d'autres extrêmement secs et d'autres moyens, la moyenne n'est pas une réelle moyenne, et l'avenir doit compter toujours avec des variables imprévisibles.